

CHAPITRE XX—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	626	Sous-section 1. Le programme de formation professionnelle du ministère du Travail.....	656
Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail.....	626	Sous-section 2. Formation professionnelle des anciens combattants.....	659
Sous-section 2. Ministères provinciaux du Travail.....	628	SECTION 6. TRAVAIL ORGANISÉ AU CANADA.....	662
Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale en 1946.....	629	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	667
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	634	Sous-section 1. Accidents mortels du travail.....	667
SECTION 3. EMPLOI ET CHÔMAGE.....	634	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	667
Sous-section 1. Statistiques du recensement sur l'emploi et le chômage.....	634	SECTION 8. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	672
Sous-section 2. Emploi et rémunération déclarés par les patrons.....	634	SECTION 9. SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.....	675
Sous-section 3. Relevés de la main-d'œuvre.....	645	Sous-section 1. Réglementation des salaires et des heures de travail.....	675
Sous-section 4. Chômage parmi les ouvriers syndiqués.....	646	Sous-section 2. Statistique des salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers.....	678
SECTION 4. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	647	Sous-section 3. Chiffres du recensement sur le gain et l'emploi.....	683
SECTION 5. FORMATION PROFESSIONNELLE AU CANADA.....	655		

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de conciliation, qui fournit le moyen d'aider à prévenir et régler les conflits industriels et exige que le ministère recueille, réunisse et publie des renseignements statistiques et autres. Le ministère se charge aussi de l'application du principe des salaires équitables adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à des travaux publics ou des entreprises subventionnées.

Actuellement, en plus de la fonction prévue par la loi qui consiste à propager des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles, le ministre est chargé de l'application de certaines lois: loi de la conciliation et du travail; loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail équitables; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de réintégration dans les emplois civils (1946); et loi des rentes viagères sur l'Etat. Le principe des salaires équitables est incorporé dans la loi sur les salaires et les heures de travail équitables pour ce qui est des travaux publics et subventionnés; il est renfermé dans les arrêtés en conseil en ce qui concerne l'outillage et les fournitures à l'usage du gouvernement. La loi des enquêtes en matière de différends industriels, dont l'entrée en vigueur remonte à 1907, est suspendue en vertu des règlements sur les relations ouvrières en temps de guerre.

Principe des salaires équitables.—Les salaires et les heures de travail, dans les entreprises de fabrication d'outillage et fournitures et les travaux de construction du gouvernement fédéral, ont été régis durant plusieurs années par une résolution

* Sauf indication contraire, la matière de ce chapitre a été préparée et révisée sous la direction de M. A. MacNamara, C.M.G., sous-ministre du Travail, Ottawa.